

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,  
Prospective et Évaluation

Lyon, le 12 juin 2012

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX  
Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 58  
Courriel : sabrina.voitoux  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le projet de télésiège de Cornafond  
sur la commune de Valloire  
Département de LA SAVOIE  
Présentée par la SEM Valloire Galibier**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\Avis\_AE\_Projets\AE\_tourisme\_loisirs\Dossiers\73\2012\Tls\_Cornafond\_Valloire\Avis\_Ae*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de remplacement du télésiège des Verneys, sur la commune de Valloire, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la direction départementale des territoires de la Savoie. L'autorité environnementale en a accusé réception le 17 avril 2012. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis, et en application de l'article R. 122-7 III, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 17 avril 2012.

## 1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Dans le cadre du renouvellement des remontées mécaniques du domaine skiable de la Sétaz, le projet consiste à remplacer le télésiège de Cornafond mis en service en 1978 et le télésiège de la Sétaz par un unique télésiège débrayable. Les vieux appareils seront démontés et remplacés par un appareil de type télésiège à véhicules six places entre le point bas des Diseurs et la crête de la Sétaz.

## **2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées**

### **2.1 État initial**

L'aire d'étude n'est pas concernée directement par des zones d'inventaire ou de protection réglementaire. Néanmoins, la distance avec les zonages les plus proches aurait mérité d'être précisée. Des inventaires terrain ont été réalisés les 15 et 24 septembre, puis les 5 et 14 octobre 2011. Deux espèces protégées - le Lycopode des Alpes et le Daphné strié - ont été recensées sur l'axe du projet. Il aurait été pertinent que l'étude d'impact présente un plan localisant à la fois l'emplacement des stations identifiées et le projet en question (gares de départ et d'arrivée, pylônes, zone de chantier...).

La partie amont du projet se situe dans la réserve communale de chasse et de faune sauvage. Ce secteur est concerné par une zone de chant, de reproduction et de nichée du Tétraz Lyre. La réalisation de diagnostics, tels que préconisés par le plan régional d'action en faveur du Tétraz Lyre, compléterait avec pertinence l'état initial de l'étude d'impact afin de déterminer avec précision les enjeux propres à cette espèce sur le secteur d'étude.

Le projet impacte le périmètre de protection éloignée des captages communaux de Cornafond et de La Sétaz, ressources autorisées et protégées par arrêté préfectoral du 10 mars 2010. Ces ressources alimentent le restaurant d'altitude « Le Thimel ».

### **2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs**

Le projet se situe en zone INCs du plan d'occupation des sols approuvé le 7 mai 1988 et modifié le 18 novembre 2008, zone dans laquelle sont autorisées les remontées mécaniques.

### **2.3 Résumé non technique**

L'étude d'impact comprend un résumé non technique tel que prévu par l'alinéa III de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Toutefois, le résumé non technique est très vite traité et ne permet pas de prendre la mesure des enjeux environnementaux dans leur ensemble. Cette partie de l'étude d'impact doit répondre à un certain formalisme afin de synthétiser l'ensemble des chapitres de l'étude d'impact. Les illustrations cartographiques et photographiques sont certes un élément positif qui participe à la bonne compréhension du projet, mais en l'occurrence elles mettent en exergue le peu d'informations fournies dans le résumé non technique.

### **2.4 Justification du projet**

Le projet s'inscrit dans le cadre de la restructuration totale du domaine skiable de la Sétaz. Le remplacement de deux télésièges par un seul a fait l'objet de variantes très rapidement évoquées dans l'étude d'impact.

## **3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction envisagées**

Compte tenu de l'inscription du projet en périmètre de protection éloignée des captages communaux de Cornafond et de La Sétaz, des précautions seront prises, particulièrement en phase travaux, pour éviter toute pollution accidentelle.

En ce qui concerne les deux espèces protégées recensées sur l'axe du projet, les stations ont fait l'objet d'un relevé GPS. Une mise en défens par une délimitation à la rubalise est prévue avant le début des travaux. Cette disposition devra également être appliquée pour la dépose du télésiège de Cornafond et du télésiège de la Sétaz.

Afin de réduire l'impact vis-à-vis du Tétraz lyre, la période des travaux devra tenir compte de la période de reproduction et de nichée de l'espèce et ne pas intervenir avant le 15 août. La partie amont de la ligne est située dans un secteur reconnu à risques concernant la percussion des câbles

par l'avifaune. Des spirales d'effarouchement seront mises en place sur les câbles de l'appareil. Tout comme cela a déjà été souligné dans l'avis de l'Autorité environnementale relatif au remplacement du télésiège des Verneys, dans une logique de compensation des dommages à l'encontre de la faune et de l'avifaune, il est préconisé de mettre en œuvre une zone de protection (hors ski, hors parapente, hors ULM...) aux alentours du hameau de Bonnenuit. La solution la plus adaptée serait de modifier la réglementation de la réserve de chasse et de faune sauvage existante afin d'en limiter l'accès. Aucune référence n'est faite dans l'étude d'impact à une quelconque concertation avec les différents acteurs concernés (fédération départementale des chasseurs, ONCFS, ONF...).

Surtout, l'étude d'impact n'aborde pas la notion d'impacts cumulés, alors même que le remplacement du télésiège des Verneys, traité dans une étude d'impact distincte, fait bel et bien partie d'un même programme de travaux, celui de la restructuration globale du domaine skiable de la Sétaz. Cette notion d'impacts cumulés aurait dû être abordée dans l'étude d'impact concernant en particulier le Tétraz Lyre.

#### 4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

D'un point de vue formel, l'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement. Mais bien qu'elle réponde à un certain degré de proportionnalité avec le projet en question, l'étude d'impact aurait été davantage qualitative en développant certaines thématiques et en approfondissant la notion d'impacts cumulés avec le projet de remplacement du télésiège des Verneys. De fait, en l'état des données fournies par l'étude d'impact, tant en ce qui concerne l'état initial, que l'analyse des impacts et les mesures proposées pour y remédier, l'enjeu relatif au Tétraz Lyre semble sous-évalué.

Pour le préfet de région, par délégation,  
pour le directeur régional, par délégation,

  
Le chef du service  
Connaissances Études Prospective et  
Évaluation

**Gilles PIRoux**

